Nature de l'acte : 6.1

N° 2026 09 1008
Mis en ligne le .22.09.26...
Transmis le .....22.09.26..

ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTERDICTION DE L'ACTIVITÉ DE COLPORTAGE À LOURDES DU 25 AU 28 SEPTEMBRE 2026 INCLUS

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse,

Vu la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-18, L.2212-1, L.2212-2 3°), L.2212-5,

Vu le Code pénal, notamment l'article 131-13 et R.610-5,

Vu les demandes de campagnes de distribution d'informations sur la période du 25 au 28 septembre 2026,

Considérant que la venue du Pape à Lourdes les 26 et 27 septembre 2026 va nécessiter un dispositif exceptionnel de sécurité et générer une forte affluence en amont et durant tout le week-end,

Considérant que les campagnes de distribution d'informations peuvent entraîner des rassemblements et d'éventuels troubles à l'ordre public (atteinte à la tranquillité, sécurité et salubrité publiques),

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles pour garantir le bon déroulement de cet évènement,

ARRETE

ARTICLE 1 - Interdiction

L'activité de colportage (distribution sur la voie publique ou en tout lieu public ou privé d'écrits de toute nature ou d'images) est interdite sur l'ensemble du domaine public de la Commune de Lourdes du vendredi 25 septembre 2026, 8h au lundi 28 septembre 2026, 8h, durant la visite officielle du Pape Léon XIV à Lourdes.

ARTICLE 2 - Sanction

Toute infraction au présent arrêté constatée par procès-verbal dressé par les agents de police municipale, les officiers et agents de police judiciaire territorialement compétents, ainsi que

par tout agent assermenté habilité à cet effet, fera l'objet d'une amende prévue pour les contraventions de 2ème classe.

ARTICLE 3 - Publication

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site de la Ville de Lourdes, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 - Recours

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 5 - Application

Madame la Directrice Générale des Services, Madame le Cheffe de la police municipale de Lourdes, Monsieur le Commandant, Chef de la circonscription de police de Lourdes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 22/09/2026

Par délégation du Maire,

Jean-Michel LABADY
Adjoint au Maire

Notifié le .....
□ Par courrier recommandé envoyé le .....
□ Par remise en main propre
□ Par mail envoyé le .....
Je soussigné(e).....
Signature : .....

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.